



Délibération

DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 08/07/2020

Reçu en préfecture le 08/07/2020

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 017-211704150-20200703-2020\_24ELMAIRE-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 3 JUILLET 2020

### 2020 – 24. ELECTION DU MAIRE

**Président de séance :** Madame Dominique DEREN

**Etaient présents :** 34

ABELIN-DRAPRON Véronique, ARNAUD Liliane, AUDOUIN Caroline, BARON Thierry, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, BERDAI Ammar, BETIZEAU Florence, BUFFET Martine, CALLAUD Philippe, CAMBON Véronique, CARTIER Nicolas, CATROU Rémy, CHABOREL Sabrina, CHANTOURY Laurent, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, DELCROIX Charles, DEREN Dominique, DIETZ Pierre, DRAPRON Bruno, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, MACHON Jean-Philippe, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne, ROUDIER Jean-Pierre, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, VIOLLET Céline

**Excusé(s) ayant donné pouvoir :** 1

PININGRE Denys à CATROUX Rémy

**Secrétaire de séance :** GUENON Delphine

**Date de la convocation :** 29 juin 2020

**Date d'affichage :** 08 JUL. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales particulièrement les articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7,

L'article L2122-1 du CGCT dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »,

L'article L2122-4 du CGCT dispose que « le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »,



L'article LO2122-4-1 du CGCT dispose que « *Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.* »,

L'article L2122-5 du CGCT dispose que « *Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.*

*La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.*

*Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.* »,

L'article L2122-5-1 dispose que « *L'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants.* »

L'article L2122-7 dispose que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* »,

Considérant que le conseil municipal a désigné deux assesseurs :

- Madame CAMBON Véronique
- Monsieur CREACHCADEC Philippe

Considérant la candidature de :

- Monsieur Bruno DRAPRON

Considérant que l'élection du Maire se fait au scrutin secret et à la majorité des suffrages,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'élection du Maire

#### Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers qui ne prennent pas part au vote : 3

Nombre de votants (bulletins trouvés dans l'urne) : 32

Nombre de vote blancs (bulletins blancs vierges, enveloppes vides) : 5

Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L.66 du code électoral) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14



Ont obtenu :

Nom des candidats	Suffrages obtenus (en chiffres)	Suffrages obtenus (en toutes lettres)
DIETZ Pierre	4	Quatre
DRAPRON Bruno	23	Vingt-trois

Monsieur DRAPRON Bruno ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.